

S-5

S-5

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5

PROJET DE LOI S-5

An Act respecting a National Acadian Day

Loi instituant la Journée de la fête nationale des Acadiens
et des Acadiennes

**AS PASSED BY THE SENATE
JUNE 5, 2003**

**ADOPTÉ PAR LE SÉNAT
LE 5 JUIN 2003**

SUMMARY

This enactment designates the 15th day of August in each and every year as “National Acadian Day”.

SOMMAIRE

Ce texte désigne le 15 août comme la « Journée de la fête nationale des Acadiens et des Acadiennes ».

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-5

PROJET DE LOI S-5

An Act respecting a National Acadian Day

Loi instituant la Journée de la fête nationale
des Acadiens et des Acadiennes

Preamble

WHEREAS Acadians, in view of their origin, history and development, constitute the first permanent settlement from France in Canada and now reside in most of the provinces and territories of Canada;

5

WHEREAS the Acadian people have contributed, for nearly 400 years, to the economic, cultural and social vitality of Canada;

WHEREAS August 15 has been, since 1881, the day on which Acadians celebrate National Acadian Day;

WHEREAS the Acadian people's identity is defined by their language, their culture and their customs;

15

WHEREAS it is in the interest of all Canadians to be able to share in the rich historical and cultural heritage of Acadians and to become more familiar with all its aspects, both traditional and contemporary;

20

AND WHEREAS it is important to encourage Acadians to be proud of their heritage;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short title

1. This Act may be cited as the *National Acadian Day Act*.

Attendu :

que les Acadiens, de par leur origine, leur histoire et leur développement, constituent la première colonie de France à s'établir de façon permanente au Canada, et ils se retrouvent maintenant dans la grande majorité des provinces et territoires canadiens;

5

que le peuple acadien a contribué depuis près de 400 ans à la vitalité économique, culturelle et sociale au Canada;

10

que, depuis 1881, le peuple acadien célèbre le 15 août comme la journée de la fête nationale des Acadiens et des Acadiennes;

15

que le peuple acadien définit son identité par sa langue, sa culture et ses coutumes;

qu'il est de l'intérêt de tous les Canadiens de pouvoir partager le riche patrimoine historique et culturel des Acadiens et d'en mieux connaître toutes les manifestations aussi bien anciennes que contemporaines;

20

qu'il est important d'encourager les Acadiens et Acadiennes à être fiers de leur patrimoine,

25

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. *Loi sur la Journée de la fête nationale des Acadiens et des Acadiennes.*

30

Préambule

Titre abrégé

Definition

2. In this Act, “National” means that it relates to all Canadians throughout Canada.

2. Dans la présente loi, « nationale » s’entend : qui intéresse tous les citoyens du pays sur l’ensemble du territoire canadien.

Définition

National
Acadian Day

3. Throughout Canada, in each and every year, the 15th day of August shall be known under the name of “National Acadian Day”.

3. Dans tout le Canada, le 15 août de chaque année est désigné comme la « Journée 5 de la fête nationale des Acadiens et des Acadiennes ».

Fête nationale
des Acadiens